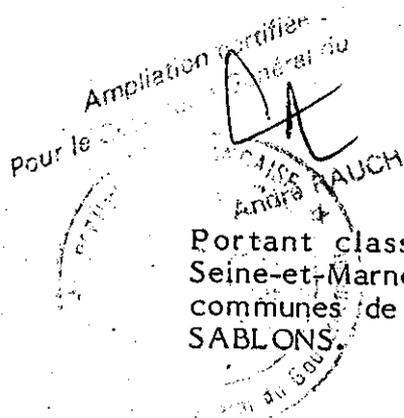


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

EQUU 87 00 361 D



DECRET - 5 MAI 1987

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne du site formé par le confluent de la Seine et du Loing sur les communes de CHAMPAGNE-SUR-SEINE, SAINT-MAMMES et VENEUX-LES-SABLONS.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1981 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne en date du 30 septembre 1982 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 21 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du confluent de la Seine et du Loing, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé sur les communes de CHAMPAGNE-SUR-SEINE, SAINT-MAMMES et VENEUX-LES-SABLONS par le site du confluent de la Seine et du Loing délimité comme suit, conformément au plan au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Le site est délimité comme suite, à partir de l'intersection entre la limite communale CHAMPAGNE-SUR-SEINE/VENEUX-LES-SABLONS, et la mitoyenneté des sections AK et AI à CHAMPAGNE-SUR-SEINE.

Commune de CHAMPAGNE-SUR-SEINE

- α . mitoyenneté des sections AI et AK
- α . la rue du Gaz
- α . mitoyenneté des parcelles n° 257 et 295 (section AK)
- α . mitoyenneté de la parcelle n° 296 avec les parcelles n° 257, 286 et 298 (section AK)
- α . mitoyenneté de la parcelle n° 298 avec les parcelles n° 250, 299, 264 et 255 (section AK)
- α . limite Nord des parcelles n° 180 à 177 et son prolongement jusqu'à la pointe Nord-Ouest de la parcelle n° 175 (section AK)
- α . limite Nord des parcelles n° 175 à 169
- α . la mitoyenneté de la parcelle n° 273 avec les parcelles n° 169 et 266 (AK)
- α . la mitoyenneté de la parcelle n° 266 avec les parcelles n° 165 et 166, jusqu'à un point situé à 20 mètres au Sud du sentier des vallées (AK)
- α . une ligne fictive partant de ce point et parallèle au sentier des vallées, donc à 20 mètres de celui-ci, jusqu'à l'intersection des sections AL et AK
- α . limite des sections AK et AL
- α . le sentier des vallées (AL)
- α . la mitoyenneté de la parcelle n° 312 avec les parcelles n° 310, 311, 197 et 198 (section AL)
- α . la mitoyenneté des parcelles n° 198 et 199, avec la parcelle n° 306 (section AL) et son prolongement jusqu'à la limite communale CHAMPAGNE-SUR-SEINE/SAINT-MAMMES
- α . limite communale de CHAMPAGNE-SUR-SEINE/SAINT-MAMMES

Commune de SAINT-MAMMES

- . le CD n° 40 de MORMANT à CHATEAU-LANDON (section AB)
- . la rue dite "Quai de Seine" jusqu'à son intersection avec le chemin dit "Quai du Loing"
- . une ligne fictive partant de l'intersection précitée jusqu'à l'intersection du CR n° 22 et du chemin dit "Quai du Loing" à VENEUX-LES-SABLONS (section AD)

Commune de VENEUX-LES-SABLONS

- . le CR n° 22
- . mitoyenneté des sections A et AD
- . mitoyenneté des sections A et AC
- . mitoyenneté de la parcelle n° 174 avec les parcelles n° 175 et 173 (section AC)
- . mitoyenneté de la parcelle n° 170 avec les parcelles n° 173, 171 et 168 (section AC)
- . mitoyenneté de la parcelle n° 169 avec les parcelles n° 168 et 167 (section AC)
- . mitoyenneté des parcelles n° 166, 165, 162 et 161 d'une part, avec, d'autre part, les parcelles n° 167, 164, 163 et 160 et son prolongement jusqu'à la limite Sud-Est de la parcelle n° 144 (section AC)
- . mitoyenneté de la parcelle n° 144 avec les parcelles n° 152 et 145 (section AC)
- . mitoyenneté de la parcelle n° 145 avec les parcelles n° 141, 140, 138, 137 et 136 (section AC)
- . le CR n° 1 dit "Les Cayennes"
- . mitoyenneté de la parcelle n° 130 avec les parcelles n° 135 à 132 (section AC)
- . limite Nord-Est de la parcelle n° 132 et son prolongement jusqu'à la limite Sud-Est de la parcelle n° 122 (section AC)
- . mitoyenneté de la parcelle n° 124 avec les parcelles n° 122 et 123 (section AC)
- . CV n) 3 dit des SABLONS au PORT-DE-LA-VALLÉE
- . CR n° 22 dit de SAINT-MAMMES
- . mitoyenneté de la section AB avec la section AC (parcelle n° 21) et son prolongement jusqu'à la limite communale CHAMPAGNE-SUR-SEINE/VENEUX-LES-SABLONS
- . limite communale CHAMPAGNE-SUR-SEINE/VENEUX-LES-SABLONS

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de SEINE ET MARNE ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret, le plan au 1/25000ème annexé et les plans cadastraux pourront être consultés à la Préfecture de Seine-et-Marne et dans les Mairies de Champagne-sur-Seine, Saint-Mammès et Véneux-les-Sablons.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

Pierre MÉHAIGNERIE

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,
Chargé de l'Environnement

Alain CARIGNON